les outils du Pays Diois

Communauté des communes du Diois



EAU ET ASSAINISSEMENT

GUIDE À DESTINATION DES ÉLUS EN CHARGE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis 2016, les élus du Diois réfléchissent ensemble à la gestion de l'eau potable et c'est une histoire complexe…

CHAPITRE 1 : le choc initial

La loi impose le transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté des communes. Les élus sont unanimement opposés à ce transfert de compétences, mais sont conscients des enjeux que cela représente pour le territoire et ses habitants, et sont intéressés par une mutualisation pour accompagner leurs services. En parallèle, l'Agence de l'eau demande des pénalités importantes aux communes non conformes, et les débats sont houleux !

CHAPITRE 2 : démarrage du dialogue avec l'Agence de l'eau et inter-connaissance (2017-2019)

Un premier contrat de progrès est signé pour la période 2016-2018 pour accompagner les communes à se mettre en conformité. Une grande partie des schémas directeurs est réalisée et les plans des réseaux sont sauvés sur format numérique. Le dialogue s'apaise…

CHAPITRE 3 : réalisation des travaux de mise en conformité (2020-2022)

Le transfert est reporté à 2026… Le bilan du premier contrat est positif et les communes signent un second contrat avec l'Agence de l'eau et le Département qui permettra de financer 10 millions d'euros de travaux sur la période 2020-2023.

CHAPITRE 4 : préparation active du transfert de compétences (2023-2025)

Cette fois, les communes sont obligées de préparer le transfert et travaillent activement dans la commission pour préparer le futur service. Elles définissent ensemble un niveau minimum de service à atteindre avant le transfert : c'est la première charte. En parallèle, les communes sont toujours opposées à la prise de compétence intercommunale et le manifestent dans un courrier au président de la République demandant un service mutualisé plutôt qu'un transfert.

CHAPITRE 5 : le coup de théâtre.

À l'aube du transfert, l'Assemblée nationale vote l'annulation de l'obligation du transfert de compétences en avril 2025. Les communes sont soulagées, mais, suite au travail réalisé ensemble, décident de continuer un service mutualisé pour satisfaire leurs besoins communs. Une nouvelle charte est établie et l'ensemble des communes, volontaires, adhèrent à la charte et au contrat.

À suivre…

Les vice-présidents en charge du transfert de l'eau et l'assainissement :
Pascal Baudin (2020-2026) et Olivier Tourreng (2014-2020)

VÉRONIQUE PITTE, CDD - AVRIL 2026

Pays Diois
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

LE SERVICE MUTUALISÉ DE LA CCD

La charte a été adoptée par l'ensemble des services d'eau pour cadrer le service mutualisé et fixer des objectifs communs à atteindre.

La CCD s'engage à :

- Porter le service mutualisé
- Animer la commission intercommunale de l'eau
- Accompagner les communes dans leur amélioration et l'atteinte des objectifs de la charte
- Aider les communes à conserver la connaissance
- Etre l'interlocutrice des partenaires, défendre les communes et porter leur voix.
- Relayer les informations auprès des communes
- Porter le contrat avec l'Agence de l'eau et le Département avec le pilotage d'une stratégie commune.

Les communes s'engagent à (sur la durée du contrat) :

- Participer financièrement au service mutualisé
- Participer aux échanges de la commission
- Mettre en place les ambitions définies ensemble par la charte (niveau d'équipement et bonnes pratiques d'exploitations)
- Faire le lien avec les agents communaux
- Transmettre des données à la CCD pour conserver la connaissance et une analyse à l'échelle du territoire
- Réaliser les opérations affichées au contrat Eau et Climat 2026-2028
- Respecter les critères d'éligibilité aux aides (cf. paragraphe aides)

La convention de service mutualisé décrit les missions du service pour la période 2026-2028 ainsi que les participations financières des communes.

Durée : 1er janvier 2026-31 décembre 2028

Missions

- Animation / coordination (commission, lien financeurs) / accompagnement des communes
- Mise à jour du SIG (Système d'Information Géographique) et développement d'un observatoire des services
- Études et PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux)
- Participations financières prévisionnelles des communes (sur des dépenses prévisionnelles de 46 250 €) :
 - Services de moins de 60 abonnés : 520 €/an
 - Services entre 61 et 180 abonnés : 960 €/an
 - Services entre 181 et 1 000 abonnés : 1 500 €/an
 - Services de plus de 1 000 abonnés : 5 200 €/an

Le contrat Eau et Climat 2026-2028 est un outil financier proposé par l'Agence de l'eau en collaboration avec le département. Il permet de financer des travaux d'eau et d'assainissement des communes sur la période 2026-2028. Il concerne le petit cycle et le grand cycle de l'eau, en collaboration avec le syndicat de rivière.

LES OBLIGATIONS D'UN SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

La commune exerce la compétence « distribution d'eau potable, production, transport et stockage », voire « collecte, transport et traitement des eaux usées », décrites dans le Code général des Collectivités territoriales et doit ainsi répondre à un certain nombre d'obligations.

La commission a souhaité présenter les principales obligations à connaître pour un nouvel élu en charge de l'eau et l'assainissement.

LÉGENDE

Codes couleurs : **Cadre commun aux deux services** **Cadre des services eau potable** **Cadre des services d'assainissement collectif**

Où trouver l'info dans votre commune

Outils communs réalisés par la commission

SOMMAIRE

1- Avoir un zonage

2- Avoir un règlement de service qui définit les règles et responsabilités du service

3- Raccorder les habitations appartenant au zonage, définition d'un branchement

4- Avoir un budget et un tarif respectant le cadre réglementaire

5- Avoir une bonne connaissance des réseaux et ouvrages

6- Réaliser les travaux identifiés comme prioritaires dans les schémas

7- Mettre en œuvre les actions inscrites à la charte

1. AVOIR UN ZONAGE

La commune doit délibérer **un zonage de distribution** qui définit les zones à raccorder au réseau d'eau potable : elle est dans l'obligation de distribuer l'eau potable aux habitations appartenant à ce zonage.

Une simple délibération suffit.

• Les zonages d'assainissement sont souvent numérisés sous SIG

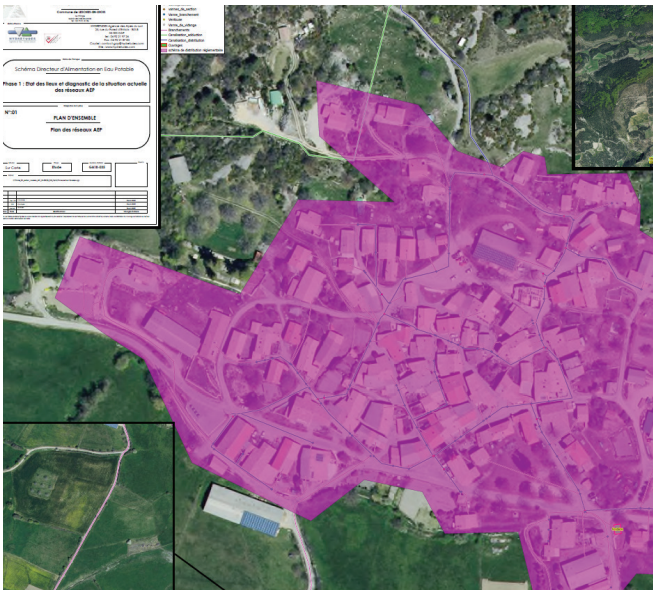
La commune doit définir **un zonage des secteurs en assainissement collectif**, en assainissement non collectif et un zonage relatif à l'assainissement pluvial, **après enquête publique**.

Elle est dans l'obligation d'assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées pour les habitations appartenant à la zone d'assainissement collectif.

Les habitations inscrites en zone d'assainissement collectif doivent ensuite se raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte. Le maire peut accorder des prolongations, ou exonérations de l'obligation :

Prolongation de délai (pour un délai de 10 ans max) :

Pour les habitations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) de moins de dix ans, ayant un assainissement autorisé par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.



Exonération de cette obligation :

• Lorsque le branchement ne présente aucun intérêt (immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, immeuble insalubre, immeuble voué à la démolition).

• Pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

• [par jurisprudence] immeubles équipés d'une installation autonome conforme, pour lesquels le branchement est difficilement réalisable à un coût raisonnable.

En cas de prolongation ou dérogation à l'obligation de raccordement, les propriétaires doivent disposer d'un assainissement individuel conforme (cf. SPANC).

2. AVOIR UN RÈGLEMENT DE SERVICE QUI DÉFINIT LES RÈGLES ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE

• Modèles de règlements de service

Le règlement de service décrit notamment les modalités de souscription et de résiliation d'un abonnement, la définition du branchement, les règles d'établissement d'un branchement neuf, les modalités de paiement… Il doit être délibéré et remis à chaque abonné (en main propre ou voies postale ou électronique), avec preuve, pour être opposable. Il doit être mise à jour régulièrement et chaque modification doit être remise de la même manière. Il est considéré comme approuvé par l'abonné dès paiement de la facture suivante et, dès lors, toutes les prescriptions du règlement s'appliquent.

• Modèle de courrier en cas de fuite anormale

Loi Warsmann 2012 :

En cas d'augmentation anormale du volume consommé, le service doit prévenir l'abonné qui n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation domestique moyenne (s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations après compteur, à l'exclusion des appareils ménagers, sanitaires, chauffage).

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

EAUX USÉES ADMISES DANS LE RÉSEAU DE COLLECTE

Eaux usées domestiques : en zonage collectif, les eaux usées domestiques doivent être collectées.

Eaux usées assimilées domestiques (restaurants, hôtels, maisons de retraite…) : L'établissement « assimilé domestique » a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations. Il peut être astreint à verser une participation (montant tenant compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation individuelle) et la collectivité peut demander des prescriptions techniques supplémentaires, à annexer au règlement de service.

Effluents non domestiques : la collectivité n'a pas l'obligation de recevoir et traiter les eaux usées non domestiques. Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau de collecte doit préalablement être autorisé par la collectivité (autorisation, voire convention de déversement)

3. RACCORDER LES HABITATIONS APPARTENANT AU ZONAGE, DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT

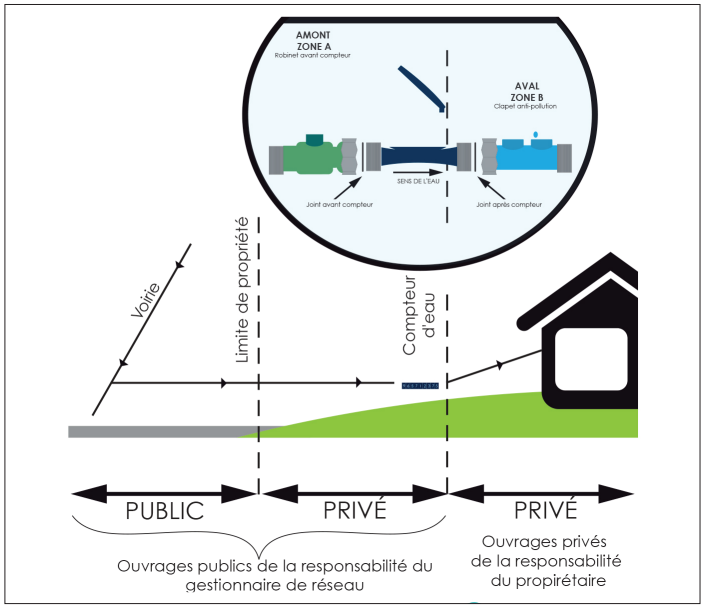
• Modèle de règlement de service
• Modèle de délibération des frais de branchement et PFAC

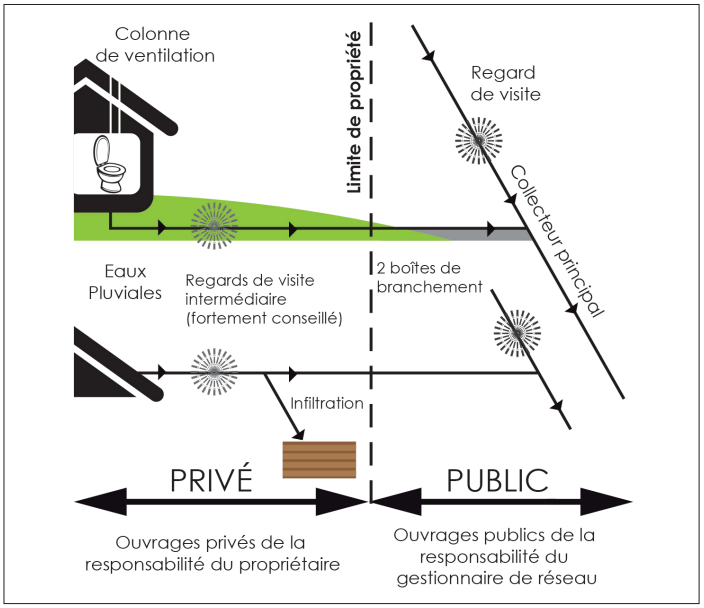
Le réseau principal est financé et sous responsabilité de la collectivité. **Le branchement comprend deux parties :**

• Branchement public (partie du raccordement reliant le réseau public à la propriété privée de l'usager, y compris le tabouret) est :
- réalisé par la collectivité et sous responsabilité de la collectivité
- la collectivité peut facturer des frais de branchement pour des habitations existantes lors de la mise en place des réseaux ou postérieures à la mise en service du réseau. Ces frais de branchement doivent être délibérés (soit au forfait, soit au réel) et ne doivent pas excéder tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

• Branchement privé (partie du raccordement située sur propriété privée, situé entre le compteur et l'immeuble à raccorder) : réalisé et financé par l'usager. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des branchements au réseau public et contrôler le branchement. Les réseaux et branchements qui relèvent de la responsabilité de la collectivité doivent être sur domaine public ou sur domaine privé associé à une servitude.

Idéalement, le compteur est en limite de propriété. Si le compteur est sur propriété privée, le schéma ci-dessous s'applique.





Pour les réseaux d'assainissement collectif, la collectivité peut facturer également une **PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)** pour permettre de financer une partie d'un nouveau réseau d'assainissement collectif aux propriétaires raccordés. **PFAC + frais de branchement < 80 % du coût d'un assainissement autonome.**

4. AVOIR UN BUDGET ET UN TARIF RESPECTANT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

BUDGET - Les services Eau potable ou Assainissement collectif sont des services à caractère industriel ou commercial (SPIC) et à ce titre répondent à certaines règles (budget M4).

« L'eau paye l'eau » : les factures payées par les abonnés couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service (frais de personnel du service, électricité, produits de traitement, renouvellement du matériel, analyses, élimination des déchets…), mais aussi des investissements (mise en place de nouveaux ouvrages, mise aux normes du patrimoine existant, renouvellement du patrimoine…). Une dérogation existe pour les communes de moins de 3000 habitants, permettant la possibilité de financer le service eau/assainissement par le budget général.

> Préconisation : connaître le coût réel du service pour connaître la part du budget général qui finance le service eau/assainissement.

AVOIR UN BUDGET ANNEXE

Les communes doivent se doter d'un budget annexe (M4) pour les services eau/assainissement. Une dérogation existe pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent en annexe au budget et au compte administratif un état sommaire présentant, article par article, les montants des dépenses et des recettes affectées à ces services

> Préconisation : mise en place d'une comptabilité analytique par service (eau et assainissement), avec affectation des coûts de personnel pour chaque service.

• Mémo « construire son tarif»
• Simulateur de calcul du prix
• Modèle de délibération de tarif

TARIF

Dans le cas d'une facture unique, celle-ci se décompose en trois parties :

- La distribution d'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées
- Les redevances facturées aux abonnés par la commune pour reverser à l'Agence de l'eau

Les tarifs d'eau et d'assainissement doivent comprendre une part variable (fonction du volume d'eau consommé) et une part fixe (abonnement). L'abonnement ne doit pas dépasser 40 % d'une facture de 120 m³ (hors commune touristique). Pour un branchement desservant plusieurs logements, il est possible de facturer plusieurs abonnements sur la même facture (cf. modèle de règlement de service)

Interdit : forfait, tarif dégressif, tarif spécifique aux résidents secondaires, gratuité du service.

Possible : tarif agricole, tarif saisonnier, tarif social.

⚠ Prix minimum pour obtenir des subventions Agence de l'eau : 1,15 €/m³ (pour 120 m³, abonnement compris, hors redevance) et 1,30 €/m³ en 2029

REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

• Modèle de délibération redevances Agence de l'eau

Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

Toutes les communes prélevant plus de 7000 m³/an sont redevables. Taux Eau potable : 0,06831 €/m³. Dans la majeure partie des cas dans le Diois, le volume déclaré est le volume sorti de réservoir (volume produit) en accord avec l'Agence de l'eau. Dans les autres cas, le volume du trop-plein peut être exonéré du volume prélevé sous conditions.

Fontaines patrimoniales : les volumes des fontaines patrimoniales (<1950) après compteur général sont taxés à un taux plus faible (Taux Autres usages économiques : 0,0393 €/m³) sauf en cas de traitement chimique (chlore).

Redevances consommation eau potable

Redevance appliquée à tous les abonnés du service eau potable (assainissement autonome compris). Taux consommation eau potable : 0,39 €/m³ en 2026 puis 0,33 €/m³ en 2027 puis 0,30 €/m³ à partir de 2028. Seule exonération possible : l'abreuvement du bétail sous réserve de l'existence d'un compteur spécifique.

Redevance de performance des réseaux d'eau potable

Le taux est dépendant des indicateurs de performance des réseaux d'eau potable (niveau de fuite, indice de connaissance et de gestion patrimoniale)

Taux à appliquer aux abonnés = [coeff. de modulation*] x [taux annuel Agence de l'eau]**

* coefficient de modulation à calculer sur SISPEA (https://www.services.eaufrance.fr)

**Taux annuel de l'Agence de l'eau : 0,06 €/m³ en 2026, puis 0,12 €/m³ en 2027, puis 0,21 €/m³ à partir de 2028.

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Le taux est dépendant des indicateurs de performance du système d'assainissement (autosurveillance, efficacité de l'assainissement, conformité réglementaire).

Taux à appliquer aux abonnés = [coef. de modulation*] x [taux annuel Agence de l'eau].**

* coefficient de modulation à calculer sur le portail des redevances de l'Agence de l'eau (https://teleservices.lesagencesdeleau.fr).

**Taux annuel de l'Agence de l'eau : 0,09 €/m³ en 2026 puis 0,17 €/m³) à partir de 2027.

5. AVOIR UNE BONNE CONNAISSANCE DES RÉSEAUX ET OUVRAGES

La commune doit réglementairement avoir un descriptif détaillé des ouvrages de production et distribution d'eau potable et de collecte et de transport des eaux usées

Plans de réseaux : la majorité des communes du Diois ont numérisé leurs plans sous format SIG (Système d'Information Géographique) intercommunal : https://geoids.geoardeche.fr/auth/login

> Il est important de procéder à une mise à jour régulière en fonction des nouvelles informations (ex. : intervention permettant d'affiner la donnée, diamètre/matériau, plans de récolement de travaux récents…)

> Contact SIG intercommunal : Loïc Guellaff

L'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) rend compte du niveau de connaissance (ex. : % de connaissance de date de pose des tronçons)

⚠ L'ICGP doit être saisi dans l'observatoire national des services (SISPEA) chaque année et il est utilisé pour calculer les redevances performance de l'Agence de l'eau (cf. paragraphe redevances).

Réaliser **un schéma directeur (eau ou assainissement)** comprenant :

- L'inventaire patrimonial,
- Le diagnostic des réseaux,
- Un programme pluriannuel d'investissement…

⚠ Les subventions sont conditionnées à la présence d'un schéma directeur de moins de 10 ans.



6. RÉALISER LES TRAVAUX IDENTIFIÉS COMME PRIORITAIRES DANS LES SCHÉMAS

Le contrat Eau et Climat 2026-2028 est un outil financier permettant de financer les travaux prioritaires identifiés dans les schémas directeurs (cf. contrat).

Si vous avez un projet

La CCD organise un comité des financeurs et anime le contrat Eau et Climat sur la partie Diois.

> Contact CCD pour vérifier la cohérence avec le contrat et faire le lien avec les financeurs :
Émilie Belmont, eau-assainissement@paysdiois.fr, 04 75 22 47 91.

Conditions nécessaires pour obtenir des subventions

- Avoir un prix au m^3 > 1,15 €/m^3 pour une facture de 120 m^3 (abonnement compris, hors redevances) (1,30 €/m^3 à partir de 2029).
- Avoir des compteurs généraux conformes (renouvelés tous les 9 ans).
- Avoir un schéma directeur de moins de 10 ans.
- Avoir rempli l'observatoire national des services SISPEA https://www.services.eaufrance.fr/ (avant le 15 octobre).

Pour déposer une demande de subvention

Agence de l'eau

> Contact : Philippe Girodet
philippe.girodet@eaurmc.fr,
04 72 76 19 64 / 07 64 56 29 17

> Demande de subvention en ligne :
https://aides.eaurmc.fr/

Département

> Contact : Émilie Descatoire
edescatoire@ladrome.fr,
04 75 79 81 40 / 06 88 72 35 09

> Demande de subvention en ligne :
https://mesdemarches.ladrome.fr/commune-tableau-de-bord/environnement-et-energie-c/

État (DETR)

> Contact : pref-dotations-spdie@drome.gouv.fr, 04 26 52 65 80

> Demande de subvention (appel à projet annuel avant le 31 janvier) :
https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR

7. METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS INSCRITES À LA CHARTE

Les élus du Diois ont unanimement adopté une charte définissant une stratégie commune pour l'amélioration des services d'eau et d'assainissement.



• Arrêté de DUP
• Points de prélèvements ARS

ASSURER LA QUALITÉ SANITAIRE DE L'EAU

Protection du captage

Un captage d'eau potable doit être protégé. Un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) préconise les travaux nécessaires à sa protection et les conditions de son utilisation (clôture du périmètre immédiat, acquisition foncière, usages autorisés, autorisation de prélèvement, entretien de la végétation…).

Suivi de la qualité

Selon le code de la santé publique, en tant que « personne responsable de la production ou de la distribution d'eau », le maire doit assurer l'autocontrôle pour assurer une eau conforme en permanence. L'ARS mandate des analyses de contrôle obligatoire, au minimum deux fois par an (fréquence dépend du nombre d'abonnés) aux points de prélèvements définis avec la commune.

En cas de pollution

- Rechercher la cause
- Prendre des mesures correctives (traitement; cf. fiche ARS sur le dosage Javel)
- Informer l'ARS
- Informer les consommateurs le cas échéant

> Contact ARS : Ars-dt26-sante-environnement@ars.sante.fr
> Secteurs haut Diois, La Motte, Châtillon, Luc, centre : Bernard Charrol, 04 26 20 91 69
> Secteurs Roanne, Die : Mostafa Fakrim , 04 26 20 91 64

Les communes du Diois se sont engagées dans une démarche de Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) en commun.

> Contact PGSSE : Théophile Blanc, theophile.blanc@paysdiois.fr, 04 75 21 06 25.

• Schéma de fonctionnement du réseau

• Fiche relève
• Suivi des interventions

LIMITER LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Pour respecter les objectifs du Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) des bassins versants et globalement l'économie de la ressource en eau du territoire, les communes doivent participer à limiter les prélèvements sur le milieu.

❶ Connaître les volumes

- Volume prélevé (compteurs généraux) : ces volumes sont soumis à la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau (cf. paragraphe redevance). Majoritairement, le compteur général permettant de déterminer ce volume est celui en sortie de réservoir (= volume produit). Il est à relever mensuellement et à renouveler tous les 9 ans.

⚠ Redevances majorées en cas de non-respect de la réglementation. *[Charte] : l'objectif est de mieux connaître les volumes prélevés à l'étiage (15 juin-30 septembre]*

- Volume distribué, facturé aux abonnés (compteurs individuels). *[Charte] : l'objectif est de pouvoir distinguer les volumes dédiés aux usages agricoles et touristiques parmi les volumes distribués aux abonnés.*
- Volume distribué non facturé. *[Charte] : Chaque consommation (points d'eau communaux, fontaines, etc.) doit être comptée pour limiter les volumes inconnus.*

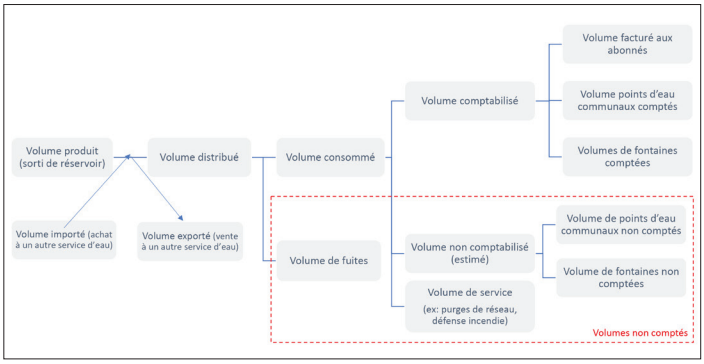
❷ Calculer le rendement du réseau

Rendement = (volume distribué compté + volume distribué non compté + volume de service + volume exporté à d'autres communes) / (volume produit + volume importé d'autres communes) x 100.

⚠ Les volumes doivent être sur la même période que la facturation abonnés.

⚠ Le rendement de réseau doit être saisi dans l'observatoire national des services (SISPEA) chaque année et est utilisé pour calculer les redevances performance de l'Agence de l'eau (cf. paragraphe redevances).
Le rendement doit être supérieur à un rendement seuil dont le calcul est prévu dans le décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

❸ Réduire les fuites



ASSURER LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

• Indicateurs SISPEA
• Bilan SATESE

La directive ERU « eaux résiduaires urbaines » de 1991 impose des normes pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées.

• **Conformité en collecte** : aucun rejet ou déversement supérieur à 5 % des volumes générés par l'agglomération d'assainissement, par temps sec, ne doit être constaté sur les déversoirs d'orage. Et aucun réseau non raccordé ne doit être situé dans le périmètre de l'agglomération ;

• **Conformité en équipement** : la station est dotée d'équipements nécessaires pour traiter les effluents qu'elle reçoit.

• **Conformité en performance** : la station respecte sur l'année l'ensemble des prescriptions environnementales qui lui sont imposées par la directive. Chaque année, les services de l'État calculent la conformité en performance des stations de traitement des eaux usées qui doivent être conformes à la loi.

⚠ La conformité doit être saisie dans l'observatoire national des services (SISPEA) chaque année et est utilisée pour calculer les redevances performance de l'Agence de l'eau (cf. paragraphe redevances).

Autosurveillance : Le service doit mettre en place un suivi des performances du système d'assainissement ainsi que la tenue d'un manuel d'autosurveillance mentionnant le résultat des contrôles.

• La fréquence et la nature de ces contrôles varient en fonction de la taille de la station (ex : 1 bilan tous les 2 ans pour les stations inférieures à 500 EH)

Le SATESE (service du Département de la Drôme) accompagne les collectivités dans l'exploitation de leurs stations d'épuration. Il réalise notamment les visites permettant aux communes de répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des ouvrages (bilans 24 h, contrôle des dispositifs d'autosurveillance).

> Contact : satese@ladrome.fr, 04 75 79 82 73 / 04 75 79 82 41

LES SERVICES EAU-ASSAINISSEMENT DANS LE DIOIS CHIFFRES CLÉS

LES SERVICES D'EAU	LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT
45 régies communales d'eau potable et 1 syndicat de 3 communes 2 communes sans réseau public 360 habitations recensées alimentées par des sources privées 9800 abonnés (services de petite taille allant de 9 à 3400 abonnés) 95 réseaux communaux sur 480 km de linéaire 122 sources captées 110 réservoirs 58 stations de traitement 1,8 million de m^3 prélevés/an (2024)	34 régies communales d'assainissement collectif. 16 communes sans système d'assainissement collectif. 6733 abonnés 48 stations d'épuration, majoritairement filtres plantés de roseaux L'assainissement non collectif : compétence du SPANC transférée à la CCD le 1er janvier 2013.
Les prix s'étalent de 108 € à 300 € HT pour une facture de 120 m^3 (abonnement compris).	Les prix s'étalent de 110 € à 258 € HT pour l'assainissement collectif pour une facture de 120 m^3 (abonnement compris)
Au niveau national : une facture moyenne (eau + assainissement) pour 120 m^3 est d'environ 478 € HT.	

RETROUVEZ TOUS LES OUTILS PRODUITS PAR LA COMMISSION

https://fichiers.suite.anct.gouv.fr/explorer/items/d5f779a9-5a9a-4c56-b8bc-ed2c62d2dd83

GRAPHISME VÉRONIQUE PITTE - CCD - AVRIL 2026

Contact :
eau-assainissement@paysdiois.fr
04 75 22 47 91